

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019519	Date d'inspection Le 31 août 2023	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 3		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	25 août 2023	24 août 2023
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	25 août 2023	31 août 2023
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	25 août 2023	24 août 2023
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	08 août 2023	31 août 2023
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Aucune visite sur les lieux ne fut effectuée.			

original signé par
Sarah MacDougall

Le 31 août 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Date

original signé par
Sylvain Coulon

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 31 août 2023

Date